



1ST SESSION, 36TH LEGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

1^{re} SESSION, 36^e LÉGISLATURE, ONTARIO
46 ELIZABETH II, 1997

Bill 158

Projet de loi 158

**An Act to amend
the Education Act to allow
non-resident owners or tenants of
residential property to vote for
members of district school
boards and school authorities**

**Loi modifiant la Loi sur l'éducation
en vue de permettre aux propriétaires
ou locataires non résidents d'un
bien résidentiel de voter lors de
l'élection des membres des conseils
scolaires de district et des
administrations scolaires**

The Hon. J. Snobelen
Minister of Education and Training

L'honorable J. Snobelen
Ministre de l'Éducation et de la Formation

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading September 11, 1997
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 11 septembre 1997
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to allow a person, and the spouse of that person, to vote for members of a district school board or school authority for an area in which the person owns or is a tenant of residential property even though the person or spouse does not reside in the area. Residential property means real property that is liable for residential assessment or farm assessment.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de permettre aux propriétaires ou aux locataires de biens résidentiels et à leur conjoint de voter lors de l'élection des membres d'un conseil scolaire de district ou d'une administration scolaire dans le secteur où se trouvent ces biens même s'ils ne résident pas dans ce secteur. Le terme «bien résidentiel» s'entend des biens immeubles qui sont assujettis à l'évaluation résidentielle ou à l'évaluation agricole.

**An Act to amend
the Education Act to allow
non-resident owners or tenants
of residential property to vote for
members of district school boards
and school authorities**

**Loi modifiant la Loi sur l'éducation
en vue de permettre aux propriétaires
ou locataires non résidents
d'un bien résidentiel de voter lors de
l'élection des membres des conseils
scolaires de district et des
administrations scolaires**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. (1) Subsection 1 (8) of the *Education Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 2, is amended by striking out “or” in the first line and substituting “Act, except subsection (8.1), or of”.

1. (1) Le paragraphe 1 (8) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié par insertion de «, à l'exclusion du paragraphe (8.1),» après «présente loi» aux première et deuxième lignes.

(2) Section 1 of the Act, as amended by the Statutes of Ontario, 1992, chapter 16, section 1, 1993, chapter 11, section 8, 1993, chapter 23, section 67, 1996, chapter 12, section 64 and 1997, chapter 3, section 2, is further amended by adding the following subsection:

(2) L'article 1 de la Loi, tel qu'il est modifié par l'article 1 du chapitre 16 des Lois de l'Ontario de 1992, par l'article 8 du chapitre 11 et l'article 67 du chapitre 23 des Lois de l'Ontario de 1993, par l'article 64 du chapitre 12 des Lois de l'Ontario de 1996 et par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, est modifié de nouveau par adjonction du paragraphe suivant :

Exception

(8.1) Subsection (8) does not apply to a person who is an owner or tenant of residential property in the area referred to in subsection (8), or who is the spouse of that person.

(8.1) Le paragraphe (8) ne s'applique pas à quiconque est propriétaire ou locataire d'un bien résidentiel qui se trouve dans le secteur visé au paragraphe (8), ni à son conjoint.

Exception

(3) Subsection 1 (9) of the Act, as enacted by the Statutes of Ontario, 1997, chapter 3, section 2, is repealed and the following substituted:

(3) Le paragraphe 1 (9) de la Loi, tel qu'il est adopté par l'article 2 du chapitre 3 des Lois de l'Ontario de 1997, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Definitions

(9) In subsections (8) and (8.1),

(9) Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes (8) et (8.1).

Definitions

“residential property” means real property that is liable to residential assessment or farm assessment under the *Assessment Act* at any time during the qualification period; (“bien résidentiel”)

«bien résidentiel» Bien immeuble assujetti à l'évaluation résidentielle ou à l'évaluation agricole aux termes de la *Loi sur l'évaluation foncière* à un moment donné pendant la période d'habilitation. («residential property»)

“resides” and “qualification period” have the same meaning as in section 17 of the

«période d'habilitation» et «réside» S'entendent au sens de l'article 17 de la *Loi de*

| | | | |
|--------------|---|--|-------------------|
| | <i>Municipal Elections Act, 1996.</i> (“période d’habilitation”, “réside”) | <i>1996 sur les élections municipales.</i> («qualification period», «resides») | |
| Commencement | 2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent. | 2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale. | Entrée en vigueur |
| Short title | 3. The short title of this Act is the <i>Education Voting Rights Act (Cottagers and Others), 1997.</i> | 3. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1997 sur le droit de vote lors des élections scolaires (propriétaires de chalet et autres).</i> | Titre abrégé |